

2° par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot «emplacements», des mots «et de la superficie des secteurs».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61969

Gouvernement du Québec

Décret 753-2014, 20 août 2014

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Ministre de la Santé et des Services sociaux
— **Renseignements devant être transmis par les établissements**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 26° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les renseignements personnels ou non qu'un établissement doit fournir au ministre concernant les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 433 de la même loi, dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431, le ministre peut requérir qu'un établissement lui fournisse, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les renseignements personnels ou non, prescrits par règlement pris en vertu du paragraphe 26° de l'article 505 et qui concernent les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 433 et 505, par. 26°)

1. Le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) est modifié par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant :

«**5.3.** Tout établissement public ou privé conventionné transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe VII à l'égard des usagers suivants, pourvu qu'il les recueille :

1° toute personne âgée pour laquelle il a effectué un repérage de la perte d'autonomie ou pour laquelle il a reçu un formulaire de repérage de la perte d'autonomie dûment complété, que le repérage démontre ou non une perte d'autonomie;

2° tout usager majeur ou mineur émancipé pour lequel il a effectué une évaluation de la perte d'autonomie à l'aide d'outils reconnus, que l'évaluation démontre ou non une perte d'autonomie, ou auquel il dispense des services en raison d'incapacités significatives et persistantes, même si un repérage ou une évaluation n'a pas préalablement été effectué. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «5.1», de ce qui suit : «et à l'article 5.3»;

2^o par l'ajout, à la fin du premier paragraphe du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«f) le code de la municipalité où se trouve sa résidence.».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Nonobstant les articles 2 à 5.3, les établissements qui y sont visés ne sont tenus de transmettre les renseignements qu'ils prévoient qu'à partir du moment où ils ont accès à l'actif informationnel indiqué par le ministre.».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe VI, de la suivante :

«ANNEXE VII

1. L'établissement visé à l'article 5.3 transmet les renseignements suivants :

1^o concernant l'usager :

a) le nom de sa mère;

b) la raison pour laquelle son numéro d'assurance maladie ne peut être fourni, le cas échéant;

c) la date de son décès, le cas échéant;

d) l'adresse de son lieu de résidence permanent;

e) l'adresse et le code de municipalité du lieu où il séjourne, le cas échéant;

2^o concernant tout repérage de la perte d'autonomie de l'usager effectué à l'aide de l'outil Prisma-7 :

a) le programme de soins et de services ainsi que le centre et le sous-centre d'activité auxquels se rattache le repérage;

b) la date de début et la date de fin du rattachement du repérage au centre et au sous-centre d'activité;

c) la date de début et la date de fin de la participation de l'usager au programme de soins et de services;

d) le numéro séquentiel attribué au repérage;

e) la date à laquelle le repérage a débuté ainsi que celle où il a été complété;

f) le résultat du repérage;

g) le numéro de permis de l'établissement où a été réalisé le repérage;

h) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où a été réalisé le repérage;

3^o concernant toute évaluation de la perte d'autonomie de l'usager effectuée à l'aide de l'outil d'évaluation multi-clientèle (OEMC) ou du système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF) uniquement :

a) le modèle d'évaluation utilisé;

b) le programme de soins et de services ainsi que le centre et le sous-centre d'activité auxquels se rattache l'évaluation;

c) la date de début et la date de fin du rattachement de l'évaluation au centre et au sous-centre d'activité;

d) la date de début et la date de fin de la participation de l'usager au programme de soins et de services;

e) le numéro séquentiel attribué à l'évaluation;

f) la date à laquelle l'évaluation a débuté et la date à laquelle elle a été complétée;

g) lors de toute transmission des renseignements, l'historique des états de réalisation de l'évaluation, ainsi que les dates auxquelles ces états de réalisation ont changé;

h) le résultat du calcul total du SMAF;

i) les résultats du calcul d'incapacité et de handicap pour chacun des éléments du SMAF;

j) le type de personne-ressource qui rend des services à l'usager relativement à chacun des éléments du SMAF ainsi que l'indication de la stabilité de la ressource pour chacun de ces éléments;

k) le profil Iso-SMAF;

l) la distance Euclidienne;

m) le titre d'emploi de l'intervenant ayant complété l'évaluation;

n) le numéro de permis de l'établissement où a été réalisée l'évaluation;

o) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où a été réalisée l'évaluation;

4^o concernant tout plan de services individualisé ou tout plan d'intervention établi pour l'utilisateur ainsi que toute nouvelle version de ces plans :

a) le type de plan;

b) le programme de soins et de services ainsi que le centre et le sous-centre d'activité auxquels se rattache le plan;

c) la date de début et la date de fin du rattachement du plan au centre et au sous-centre d'activité;

d) la date de début et la date de fin de la participation de l'utilisateur au programme de soins et de services;

e) le numéro séquentiel attribué au plan;

f) le numéro de version;

g) le but du plan;

h) la date de création de la version du plan et la date où celle-ci a été complétée;

i) la date d'élaboration du plan;

j) lors de toute transmission des renseignements, l'historique des états de réalisation du plan ainsi que les dates auxquelles ces états de réalisation ont changé;

k) les moyens à prendre et les interventions à effectuer identifiés au plan ainsi que la catégorie à laquelle ils se rattachent, leur fréquence, le jour prévu pour leur mise en œuvre, leur date de début et leur date de fin, le temps qui leur est alloué, le lieu de leur mise en œuvre ou leur prestation, le type de prestataire qui leur est assigné, le centre d'activité et le sous-centre d'activité auxquels ils sont rattachés au moment de la planification, l'identification de leur prestataire, ainsi que le lien qui unit ce dernier à l'utilisateur, le cas échéant;

l) la date de toute révision du plan;

m) le degré d'atteinte des objectifs par type d'acte;

n) le degré d'acceptation du plan par l'utilisateur;

o) le titre d'emploi de l'intervenant responsable du plan;

p) l'indication qu'il y a eu assignation du cas à un gestionnaire de cas ou à un intervenant-pivot ainsi que les dates de début et de fin de l'assignation du cas à tout gestionnaire de cas ou à tout intervenant-pivot;

q) le numéro de permis de l'établissement où a été réalisé le plan;

r) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où a été réalisé le plan;

5^o concernant toute transmission de renseignements au ministre :

a) le numéro de permis de l'établissement à partir duquel les données sont fournies;

b) le code de la région sociosanitaire d'où proviennent les renseignements;

c) la date de la transmission;

d) le numéro attribué à la transmission;

e) les dates de début et de fin de la période visée. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61970